

VD_OMNI PE.2017.0108 vom 16. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0108

FR: VD_OMNI PE.2017.0108 du 16 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0108 del 16 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours d'une société à responsabilité limitée contre un avertissement pour avoir employé une personne étrangère alors qu'elle n'était titulaire d'aucune autorisation idoine. La recourante a été reconnue comme étant son employeur de fait puisque plusieurs éléments prouvaient que la personne intéressée était sous ses ordres et sa responsabilité. La question de savoir si un contrat de sous-traitance ou de location de services avait été conclu avec l'employeur de droit de cette personne n'est pas déterminante car quoiqu'il en soit, la simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence. Par ailleurs, l'ordonnance pénale de non-entrée en matière rendue à l'encontre de la recourante par le Ministère public ne lui est d'aucun secours puisqu'un jugement pénal ne lie pas les autorités administratives. De plus, la condamnation de l'employeur de droit ne libère pas la recourante de ses obligations sur le plan administratif. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis à titre de mesures d'instruction: la tenue d'une audience, la faculté de répliquer à la réponse de l'autorité intimée, l'audition en qualité de témoin de l'associé-gérant de la société E. _____, l'audition en qualité de témoin de l'inspecteur du Contrôle des chantiers de la construction en charge de l'enquête, la production par le SDE ainsi que par son homologue neuchâtelois de leurs dossiers concernant la recourante, l'interrogatoire des parties, la production du dossier pénal du Ministère public du canton de Neuchâtel et la production de pièces complémentaires dans un délai qui sera fixé ultérieurement. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des

preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) La recourante a fait usage de son droit de réplique les 9 juin et 20 juillet 2017. Pour le surplus, vu les pièces du dossier, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur tous les faits pertinents de la cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'administration des autres mesures d'instruction demandées par la recourante.

E. 3

La recourante soutient que B._____ était l'employé de la société E._____, société qui avait agi en qualité de sous-traitant sur le chantier litigieux. Elle conteste par conséquent qu'il ait été son employé de fait. Le SDE soutient pour sa part que l'employé en situation irrégulière avait été prêté à la recourante par E._____ et était par conséquent son employé de fait. a) aa) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir [LTN; RS 822.41]), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.